

COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2021

SEANCE DE 10H30

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2021
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Animation du Réseau Loire Alerte / renouvellement du marché – délibération
- Questions diverses



COMITE SYNDICAL

Séance du 15 décembre 2021

**MISE EN ŒUVRE ET ANIMATION DU RESEAU D'ALERTE
RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ POUR LES ANNEES 2022 à 2028 – LANCEMENT DE LA
CONSULTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ.**

M. Jean-Paul PAVILLON, Président, expose :

En 2019, lors du précédent renouvellement, la mise en œuvre et l'animation du Réseau Loire Alerte a été confiée au groupement SUEZ / DHI.

Ce marché arrivant à échéance à la fin avril 2022, il convient de procéder à son renouvellement.

La mise en œuvre de ce réseau a été décidée par les membres du comité syndical pour tenir compte du fait qu'une partie importante des populations des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire dépend de la Loire et de ses propres nappes alluviales pour son approvisionnement en eau.

Les études réalisées sur les différents scénarii de pollution de la Loire, sur les conditions de transfert des polluants et sur les moyens d'alerte et de protection existants ont conduit à la décision de la création de ce réseau d'alerte et d'en confier la mise en œuvre et l'animation à un prestataire extérieur.

A ce jour, l'animation du Réseau est mise en œuvre depuis 16 années et a montré tout son intérêt. Afin de pérenniser notre action, il est ainsi proposé de relancer une nouvelle consultation portant sur les années 2022 à 2028.

A titre d'information, l'enveloppe globale estimative de ce marché est évaluée à environ 350 000 €TTC sur la durée du marché.

Conformément aux articles L.2121-2 ; R.2124-2 ; R.2161-2 à R.2161-11 du code de la commande publique, la procédure formalisée utilisée sera celle de l'appel d'offres.

Je vous propose,

DELIBERE

1. D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises,
2. D'autoriser la signature du marché conclu avec l'entreprise retenue à l'issue de la consultation,
3. D'imputer la dépense correspondance à l'article 611, pour l'exercice 2022 et suivants.